

COMITÉ DES FÊTES DE SPÉRACÈDES

STATUTS

Article 1^{er} :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« **COMITE DES FETES DE SPERACEDES** »

Article 2 :

Cette association a pour but :

« **ORGANISATION DE FETES ET ANIMATIONS AU SEIN DU VILLAGE** »

Article 3 :

Le siège social est fixé à la Mairie de Spéracèdes – boulevard du docteur Sauvy – 06530 SPERACEDES. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. La ratification de l'Assemblée générale est nécessaire.

Article 4 :

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 :

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis avoir été agréé par le Conseil d'Administration ou le Bureau.

La notion de « membre » implique obligatoirement une participation active aux diverses manifestations.

Article 6 :

Une cotisation annuelle de 1 (un) Euro doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le Conseil d'Administration. Les mineurs seront exempts.

Article 7 :

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.
L'intéressé sera invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant des droits d'entrée et de cotisations,
- 2°) les subventions de l'Etat, du département et des communes,
- 3°) la gestion des fonds nécessaires à l'organisation de fêtes ; les dons des habitants du village et tout mouvement ayant lieu pendant une fête.

Article 9 :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 9 (neuf) membres au moins, élus pour un an par l'Assemblée Générale des personnes ayant rempli un bulletin d'adhésion.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau et élit en son sein :

- 1 président
- 1 vice –président
- 1 trésorier
- 1 trésorier adjoint
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire adjoint

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres (il est proposé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale).

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 :

Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'une décision doit être prise sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.
En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 (trois) réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 :

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.
L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au mois de mars au plus tard.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé par l'Assemblée Générale, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration.

Seules devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, les questions soumises à l'ordre du jour.

Le Quorum nécessaire à valider des débats est fixé à la majorité des membres présents.

Un procès verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 12 :

Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'Article 11.

Article 13 :

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'association.

Article 14 :

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateur(s) est (sont) nommé(s) par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Spéracèdes, le 25 mars 2005

Le Président Cyril SASSO

Le Trésorier Marcel ROUSTAN

Le Vice-Président Paul REY

Le Trésorier adjoint Thibaud Sasso

La Secrétaire Corinne Giovinazzo

La Secrétaire adjointe Martyne Surace